

BStGer RR.2022.184 vom 8. August 2024

Bundesstrafgericht, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.184

FR: TPF RR.2022.184 du 8 août 2024

IT: TPF RR.2022.184 del 8 agosto 2024

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Russie; saisie conservatoire (art. 33a OEIMP)

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP).

E. 1.1

Nonobstant le retrait, le 16 septembre 2022, de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, l'entraide judiciaire entre cet Etat et la Suisse demeurent régies par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1; entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la Russie le 9 mars 2000) ainsi que son Deuxième Protocole additionnel (RS 0.351.12; entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour l'Etat requérant le 1er janvier 2020), dès lors que ces actes sont ouverts aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe et que la Fédération de Russie ne les a pas dénoncé (art. 28 par. 1 et 29 CEEJ). Selon les mêmes principes, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 11 septembre 1993 pour la Suisse et le 1er décembre 2001 pour la Russie, s'applique également en l'espèce (art. 37 par. 1 et 43 CBI; ATF 149 IV 144 consid. 2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2023 du 7 mars 2024 consid. 3.2, destiné à la publication).

- 5 -

E. 1.2

Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010 consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

Interjeté dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de clôture entreprise, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k, 1re phr. EIMP; TPF 2007 124 consid. 2.3).

E. 1.4

Il ne ressort pas clairement du relevé bancaire à quelle date l'avance de frais est parvenue sur le compte du tribunal et pour quelle raison le montant est très légèrement inférieur aux CHF 5'000.-- requis à cet effet (act. 3; 5). Toutefois, cette question peut demeurer indécisée au vu de ce qui suit.

E. 1.5

La Cour de céans n'est par ailleurs pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n° 43 ad art. 25 EIMP) et statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés. Le cas échéant, elle peut, au demeurant, porter son examen sur des points autres que ceux soulevés dans le recours (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2021.76 précité consid. 2 et les références citées).

E. 1.6

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir est ainsi reconnue à la personne physique ou morale directement touchée par l'acte d'entraide.

E. 1.7

Précisant cette disposition, l'art. 9a let. b OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire visé par une mesure de séquestre la qualité pour recourir (v. ATF 137 IV 134 consid. 5; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.35 du 16 novembre 2022 consid. 1.3.1 et les références citées).

E. 1.8

En tant que titulaire de la relation bancaire n° 1 ouverte auprès de la banque C., A. dispose de la qualité pour recourir contre le prononcé du MPC tendant au refus de lever le séquestre visant ledit compte.

- 6 -

E. 2

Le recours porte sur la question du maintien de la saisie conservatoire, visant le compte bancaire précité détenu par le recourant et mise en œuvre en exécution de la demande d'entraide russe, prononcé par le MP-GE, en période d'intervention militaire de l'Etat requérant en Ukraine, en application de l'ATF 149 IV 144.

E. 3

Le 24 janvier 2022, le conseil du recourant a sollicité la levée du blocage de la relation objet de la décision attaquée au motif que la procédure pénale en Russie serait fantaisiste dans la mesure où le recourant se serait trouvé en litige contre D., fils d'une personne influente et proche du président russe, qui aurait utilisé son réseau pour initier la procédure pénale. Celle-ci viserait en réalité uniquement à écarter le recourant du milieu des affaires immobilières de Z. Selon lui, la procédure pénale n'aurait pas avancé depuis ses débuts (act. 1, p. 4 s.; 7 ss; in act. 1.0, p. 5).

E. 3.1

Répondant à la question de principe relative aux relations d'entraide judiciaire avec la Fédération de Russie dans le contexte politique actuel, le Tribunal fédéral a, en substance, relevé que dès lors que cet Etat reste partie aux conventions précitées (supra consid. 1.1), la Suisse est en principe toujours « tenue d'accepter l'entraide le plus largement possible, selon les termes des art. 1 al. 1 CEEJ et 7 al. 1 CBI, et [...] doit prendre les mesures nécessaires au respect de ses obligations, dès lors que l'Etat requérant n'a pas retiré sa demande d'entraide et que celle-ci pourrait demeurer actuelle si les relations avec la Fédération de Russie devaient se normaliser à l'avenir » (ATF 149 IV 144 consid. 2.4). Cette dernière autorité a ainsi précisé que dans l'hypothèse où la saisie conservatoire est ordonnée à un moment où l'entraide judiciaire n'est pas manifestement inadmissible ou inopportune, les conditions pour ordonner des mesures provisoires destinées notamment à maintenir une situation existante au sens de l'art. 18 al. 1 EIMP se trouvent réunies et la saisie se doit, dès lors, d'être maintenue, durant la suspension de l'entraide judiciaire avec la Fédération de Russie, annoncée par l'OFJ notamment par lettre du 24 mars 2022 (in act. 1.0, p. 5).

E. 3.2

En l'espèce, la commission rogatoire en cause a été adressée par les autorités russes aux autorités helvétiques le 30 août 2016 et son complément le 29 novembre 2016, soit avant l'intervention militaire de la Fédération de Russie en Ukraine et, dès lors, à un moment où l'entraide judiciaire n'était pas manifestement inadmissible ou inopportune. De surcroît, l'autorité requérante n'a pas retiré sa demande d'entraide; étant précisé que le prononcé, dans la situation politique actuelle, tendant au rejet de l'entraide et partant à la levée des séquestres en cause entraînerait le risque que les avoirs concernés ne soient plus disponibles si une nouvelle

- 7 -

demande était présentée ultérieurement.

E. 3.3

Au vu des considérations qui précèdent et que, dès lors, l'on se trouve en l'espèce dans le même cas de figure que celui exposé dans l'ATF 149 IV 144, la décision de clôture prononcée par le MP-GE et tendant au maintien de la saisie conservatoire querellée durant la suspension de l'entraide judiciaire avec la Fédération de Russie se doit d'être confirmée.

E. 3.4

Toutefois comme souligné par le Tribunal fédéral dans l'ATF 149 IV 144 et dans l'arrêt 1C_543/2023 du 7 mars 2024 consid. 5.2, afin que les mesures de saisie demeurent proportionnées, l'OFJ devra se renseigner de manière régulière sur l'évolution de la situation et en informer le Président de la Conférence des Procureurs suisses. Si la situation actuelle devait se prolonger sans perspective d'évolution, la levée des saisies devrait être prononcée, sous réserve toutefois d'un éventuel ultérieur séquestre pénal prononcé par les autorités de poursuite suisses. L'intérêt privé des titulaires de biens séquestrés doit en effet être mis en balance non seulement avec l'intérêt de l'Etat requérant à recueillir les preuves nécessaires à sa procédure pénale ou à obtenir la remise de valeurs en vue de confiscation ou de restitution, mais aussi avec le devoir de la Suisse de s'acquitter de ses obligations internationales (ATF 149 IV 144 consid. 2.6). En l'état, le séquestre, en vigueur depuis le 19

août 2016, dure depuis environ huit ans, ce qui n'est pas disproportionné au regard de la pratique en matière d'entraide judiciaire (v. notamment ATF 146 I 157 consid. 5.8 s.; 126 II 462 consid. 5e; arrêts du Tribunal fédéral 1C_239/2014 du 18 août 2014 consid. 3.3.2; 1A_302/2004 du 8 mars 2005 consid. 5; TPF 2007 124 consid. 8.2.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.35 du 16 novembre 2022 consid. 4.3 et références citées). S'agissant d'une procédure administrative ouverte à la requête d'un Etat étranger, la pratique se montre en effet plus tolérante s'agissant de la durée des séquestres qu'en matière de procédure pénale, la règle étant que les objets et valeurs dont la remise est subordonnée à une décision définitive et exécutoire dans l'Etat requérant au sens de l'art. 74a al. 3 EIMP demeurent saisis jusqu'à réception de la décision étrangère ou jusqu'à ce que l'Etat requérant fasse savoir à l'autorité d'exécution qu'une telle décision ne peut plus être rendue selon son propre droit, notamment à raison de la prescription (art. 33a OEIMP; ATF 149 IV 144 consid. 2.6 et la référence citée; arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2023 du 7 mars 2024 consid. 5.2, destiné à la publication).

E. 4

Par surabondance, le grief du recourant relatif à l'art. 2 EIMP est dans le cas présent inopérant, ce que le Tribunal fédéral a déjà confirmé dans cette affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2018 précité consid. 1.2; supra

- 8 -

let. D), A., domicilié au Royaume-Uni, n'ayant pas la qualité pour invoquer cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 1C_659/2017 du 15 décembre 2017 consid. 1.4; 1C_548/2016 du 1er février 2017 consid. 1.2).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de maintenir la saisie conservatoire ordonnée sur le compte no 1 détenu par le recourant auprès de la banque C.

E. 6.1

Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 6.2

En tant que partie qui succombe à la présente procédure, le recourant supportera les frais du présent arrêt, ascendant à CHF 5'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP, art. 63 al. 4bis let. b PA et art. 8 al. 3 let. b du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). Le recourant ayant versé en guise d'avance de frais la somme incomplète de CHF 4'988.--, celui-ci est tenu de s'acquitter d'un montant de CHF 12.--.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.